

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République****MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR**

- ARRETE MINISTERIEL N°040/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/12/2026 DU 22 DECEMBRE 2025 PORTANT MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DE L'ALCOOL ETHYLIQUE (ETHANOL) DANS LA PARTIE OUEST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°001/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES BISCUITS DANS LA PARTIE SUD DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N° 002/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN CUIVRE ET EN ALUMINIUM BASSE, MOYENNE ET HAUTE TENSION ; DES CABLES ELECTRIQUES NON ARMES ; DES ANODES EN CUIVRE ET PLOMB ; DES TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERE DE L'ETHYLENE DANS LA PARTIE SUD-EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°003/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES EN CUIVRE BASSE TENSION DANS LA PARTIE OUEST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°004/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES CATHODES EN ACIER INOXYDABLE DANS LA PARTIE SUD-EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°005/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/02/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES DETERGENTS LIQUIDES ET EN POUDRE DANS LA PARTIE SUD-EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°006/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES BARRES DE FER DANS LA PARTIE OUEST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.
- ARRETE MINISTERIEL N°007/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES FAÏENCES ET DES CARREAUX DANS LA PARTIE OUEST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- ARRETE MINISTERIEL N°008/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 DU 15 JANVIER 2026 PORTANT RECONDUCTION DES MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES BIERES ET BOISSONS GAZEUSES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- NOTE CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°003/CAB/ MIN/FINANCES/2025 ET N°003/CAB/MIN.COMEXT/ KKJ/2025 DU 17 DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE DE LA LIASSE DOCUMENTAIRE DU SYSTEME INFORMATIQUE DU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR VERS LE SYSTEME INFORMATIQUE DE LA DOUANE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 28 janvier 2026

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère du Commerce Extérieur

22 décembre 2025 - Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/12/2026 portant mesures de restriction temporaire d'importation de l'alcool éthylique (éthanol) dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 3.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant mesures de restriction temporaire d'importation des biscuits dans la partie sud de la République Démocratique du Congo, col. 6.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des conducteurs électriques en cuivre et en aluminium basse, moyenne et haute tension ; des câbles électriques non armés ; des anodes en cuivre et plomb ; des tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène dans la partie sud-est de la République Démocratique du Congo, col. 9.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des conducteurs et câbles électriques en cuivre basse tension dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 13.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des cathodes en acier inoxydable dans la partie sud-est de la République Démocratique du Congo, col. 16.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/02/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des détergents liquides et en poudre dans la Partie Sud-Est de la République Démocratique du Congo, col. 19.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des barres de fer dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 22.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des faïences et des carreaux dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 26.

15 janvier 2026 - Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/01/2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo, col. 29.

17 décembre 2025 - Note circulaire interministérielle n°003/CAB/MIN/FINANCES/2025 et n°003/CAB/MIN. COMEXT/KKJ/2025 relative à la transmission électronique obligatoire de la liasse documentaire du système informatique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur vers le système informatique de la douane en République Démocratique du Congo, col. 32.

GOUVERNEMENT**Ministère du Commerce Extérieur**

Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/12/2026 du 22 décembre 2025 portant mesures de restriction temporaire d'importation de l'alcool éthylique (éthanol) dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo

Le Ministre du Commerce Extérieur

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994 spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères,

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la République Démocratique du Congo aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande de l'alcool éthylique (éthanol) dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE**Article 1**

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation de l'alcool éthylique (éthanol) dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité aucune dérogation ne peut être accordée par une Autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 22 décembre 2025.

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant mesures de restriction temporaire d'importation des biscuits dans la partie sud de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la

Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note Circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie

Sud de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des biscuits dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et

de transit des marchandises et des services afin lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des biscuits dans la partie Sud de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026.

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des conducteurs électriques en cuivre et en aluminium basse, moyenne et haute tension ; des câbles électriques non armés ; des anodes en cuivre et plomb ; des tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène dans la partie sud-est de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1er janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo

de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^{ème} réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des conducteurs électriques en cuivre et en aluminium basse, moyenne, et haute tension ; des câbles électriques non armés ; des anodes en cuivre et plomb ; des tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des conducteurs électriques en cuivre et en aluminium basse, moyenne, et haute tension ; des câbles électriques non armés ; des anodes en cuivre et plomb ; des tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène dans la partie Sud-Est de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les Agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur, le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des conducteurs et câbles électriques en cuivre basse tension dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1er janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des conducteurs et câbles électriques en cuivre basse tension dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'Importation, d'Exportation et de Transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des conducteurs et câbles électriques en cuivre basse tension dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article

1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les Agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société

d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026.

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des cathodes en acier inoxydable dans la partie sud-est de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son Annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-Loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note Circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des cathodes en acier inoxydable dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des cathodes en acier inoxydable dans la partie Sud-Est de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux,

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026.

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/02/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des détergents liquides et en poudre dans la Partie Sud-Est de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la

République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des détergents liquides et en poudre dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des détergents liquides et en poudre dans la partie Sud-Est de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes Publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur, le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des barres de fer dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son Annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°36/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce extérieur,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des barres de fer dans cette partie du territoire national

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques.

Vu la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des barres de fer dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de

demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une Autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur, le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des faïences et des carreaux dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son Annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'industrie locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des faïences et des carreaux et dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques.

Vu la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des faïences et des carreaux dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant,

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01/2026 du 15 janvier 2026 portant reconduction des mesures de restriction temporaire d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1er janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'industrie locale ;

Considérant, après évaluation requises faites, que la mise en œuvre des mesures de régulation prises antérieurement a permis à l'industrie locale d'accroître ses performances ;

Considérant que la fraude à l'importation persiste encore dans les postes frontières de la République Démocratique du Congo, à la lumière des rapports qui proviennent des Divisions provinciales du Commerce Extérieur et d'autres services de l'Etat prestant sur terrain ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans ces conditions, de renouveler les mesures de limitation antérieurement prises afin de protéger les branches de production nationale visées en l'espèce contre une augmentation imprévue des importations et de leur

offrir plus de possibilités de devenir compétitives face à la concurrence extérieure ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1

Est frappée d'interdiction, pour une durée de douze (12) mois, l'importation des Bières et Boissons gazeuses sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du Pouvoir central.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2026.

Julien Paluku Kahongya

Ministère du Commerce Extérieur

Note circulaire interministérielle n°003/CAB/MIN/FINANCES/2025 et n°003/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/2025 du 17 décembre 2025 relative à la transmission électronique obligatoire de la liasse documentaire du système informatique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur vers le système informatique de la douane en République Démocratique du Congo

A l'attention des :

1. Services et organismes publics concernés ;

2. Opérateurs économiques œuvrant dans les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

Mesdames et Messieurs,

Vu l'Ordonnance-loi n°25/037 du 08 juillet 2025 portant ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu le Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, ci-après dénommé GUICE, en son article 3 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 15/018 du 14 octobre 2015 instituant les Structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE) ;

Vu l'Arrêté interministériel n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel de procédures harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République d'assurer une modernisation continue des procédures du commerce extérieur dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et de la gouvernance économique ;

Considérant la nécessité de garantir la transparence, la traçabilité et la sécurisation des recettes publiques issues des opérations de commerce extérieur ;

Entendu que l'interfaçage des systèmes informatiques Sydonia World et S) ONE qu'utilisent respectivement la Douane de la République Démocratique du Congo et le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toutes les opérations de déclaration des marchandises à l'importation, exportation et transit, est déjà effectif, couvrant ainsi toutes les phases de pré-dédouanement, dédouanement et post-dédouanement ;

Conformément aux délibérations telles que contenues dans le compte-rendu de la 65^{ème} réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 31 octobre 2025, les Ministres ayant les Finances et le Commerce Extérieur dans leurs attributions, portent à la connaissance des services, organismes publics et opérateurs économiques les instructions suivantes ;

1. Instruction relative à l'obligation de la transmission électronique de la liasse documentaire

A compter du 29 décembre 2025, la transmission de la liasse documentaire liée aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des marchandises devra impérativement et exclusivement être assurée par voie électronique entre le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur et la Douane en République Démocratique du Congo.

2. Instruction relative aux services publics

Les services publics intervenant dans les procédures du commerce extérieur à l'import-export-transit sont tenus de recourir impérativement et exclusivement aux documents dématérialisés ou d'orienter, le cas échéant, les requérants non avisés dans le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour le traitement de toute demande ou de tout dossier soumis par un opérateur économique ou tout autre usager.

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (SEGUCE) sont tenues d'informer les requérants ou les opérateurs économiques et les services publics utilisateurs de l'effectivité de la dématérialisation des documents liés aux opérations d'importation, d'exportation et de transit en République Démocratique du Congo et, le cas échéant, leur apporter assistance en cas de besoin dans le but de leur faciliter l'accès à la plateforme électronique GUICE.

3. Instruction relative à la responsabilité administrative et pénale

Toute opération de commerce extérieur réalisée en dehors du canal officiel du GUICE sera réputée irrégulière, constitutive de malversation administrative et, suivant le cas, de crime économique, exposant ses auteurs et leurs complices - agents publics comme opérateurs économiques ou requérants aux sanctions disciplinaires et judiciaires prévues par la loi.

4. Instruction relative au calendrier de mise en œuvre progressive de la transmission

électronique de la liasse documentaire et agenda de vulgarisation par la DGDA et SEGUCE

Dans la perspective de la généralisation fixée au 18 février 2026, la phase de déploiement progressive de la transmission électronique de la liasse documentaire entre S) ONE et Sydonia World se déroulera selon le chronogramme ci-après :

Période	Activités
Le 29 décembre 2025	Cérémonie de lancement officiel de la transmission électronique de la liasse documentaire entre le GUICE et la Douane en République Démocratique du Congo
Du 29 décembre 2025 au 15 janvier 2026	Phase pilote à Kinshasa-Ville et Kinshasa-Aéroport
Du 15 au 31 janvier 2026	Déploiement dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba
Du 1 ^{er} au 15 février 2026	Déploiement dans la Province du Kongo-Central
A partir du 18 février 2026	Généralisation de l'obligation de la transmission électronique de la liasse documentaire entre le GUICE et la Douane congolaise sur l'ensemble du Territoire National

5. Instruction relative au suivi et au contrôle de la mise en œuvre de la transmission électronique de la liasse documentaire

Les Directeurs généraux de la DGDA et de la SEGUCE sont instruits de veiller à la stricte application de la présente Note circulaire.

Leurs rapports en la matière sont transis directement au parquet, pour compétence, par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2025.

Ministre des Finances
Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi

Ministre du Commerce Extérieur
Julien Paluku Kahongya